





## DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Politique de protection des Données personnelles, les termes listés ci-après auront la définition suivante :

### **Autorité de protection des données**

Désigne l'autorité publique indépendante en charge de la protection des Données à caractère personnel dans chaque Etat de l'Espace économique européen.

*Exemple : En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL ».*

### **Donnée(s) à caractère personnel ou Donnée(s) personnelle(s)**

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (cf. ci-après « Personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

*Exemples de Données à caractère personnel : (i) le nom et prénom, la photo d'identité ou une adresse email nominative (qui sont des données directement identifiantes), (ii) le numéro de sécurité sociale, un identifiant client, des logs de connexion (qui ne sont pas des données directement identifiantes mais qui permettent d'identifier indirectement la personne à laquelle elles se rapportent).*

### **Donnée(s) sensible(s)**

Désigne les catégories particulières de Données personnelles, i.e., (i) les Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, (ii) les données génétiques, (iii) les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, (iv) les données concernant la santé et (v) les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

### **Droit des personnes**

Les Personnes concernées disposent de droits leur permettant de garder la maîtrise des informations qui leur sont relatives.

Les droits dont bénéficie chaque personne physique auprès de laquelle sont recueillies des Données à caractère personnel ou qui est concernée par le traitement mis en place par le Responsable du traitement ou le sous-traitant (ex : salarié, candidat, client, etc.) sont : (i) le droit d'information, (ii) le droit d'accès à leurs Données à caractère personnel, (iii) le droit de rectification si elles sont erronées, et (vi) le droit d'effacement (ce qui peut parfois entraîner la fin d'une relation contractuelle). La personne dispose également (v) d'un

droit d'opposition, (vi) d'un droit à la limitation et (vii) d'un droit à la portabilité des Données à caractère personnel les concernant.

### **Entité(s) d'ENOE ou Entité**

Désigne toute entité juridique qui est contrôlée par Enocé Energie, société par actions simplifiée au capital de 1 190 175,00 €, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 849 766 092, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette, 13002 Marseille. Aux fins de la présente définition, on entend par « contrôle » la propriété de plus de 50 % des droits économiques et des droits de vote.

### **Groupe ENOE**

Désigne l'ensemble des Entités d'ENOE définies ci-dessus.

### **Personne concernée**

Désigne toute personne physique, qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

### **Responsable du traitement**

Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

*Exemple : L'Entité d'ENOE concernée est Responsable du traitement pour les Données personnelles de ses salariés, ses fichiers prospects ou fournisseurs, etc. Dans le cadre des traitements qu'une Entité d'ENOE réalise pour le compte de ses clients, à l'occasion des prestations fournies en application d'un contrat, les clients de l'Entité sont alors Responsables du traitement.*

### **Sous-traitant**

Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

*Exemple : Dans le cadre des prestations fournies aux clients, l'Entité d'ENOE concernée traite des Données personnelles pour le compte de ses clients en tant que sous-traitant, en particulier concernant le traitement des données de leurs propres clients (chèque, facture, etc.).*



## PRINCIPES RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Entités d'ENOE s'engagent à ce que les traitements des Données à caractère personnel effectués en leur qualité de Responsable du traitement ou de Sous-traitant respectent les exigences décrites dans la présente Politique de protection des Données personnelles.

### Transparence

Toutes les Entités d'ENOE traitent les données à caractère personnel de manière transparente. Le Groupe ENOE s'engage ainsi à rendre aisément accessibles les engagements essentiels pris dans le cadre de la présente Politique, tels que détaillés ci-après, en adoptant une version publique mise à disposition des Personnes concernées via le site internet (<https://www.enoe-energie.fr/>) et via l'intranet (ou tout autre canal de communication interne) pour les salariés.

### Loyauté, licéité et finalités

Les Données personnelles doivent être traitées de manière loyale et licite au regard de la Personne concernée. Les Données personnelles ne doivent être collectées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes. Elles ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les Données personnelles ont été collectées.

### Base légale

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- i. La Personne concernée a consenti au traitement de ses Données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- ii. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel l'Entité d'ENOE et la Personne concernée sont partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la partie concernée ;
- iii. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du traitement est soumis ;
- iv. Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- v. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du traitement ;
- vi. Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts

ou les libertés et droits fondamentaux de la Personne concernée qui exigent une protection des Données à caractère personnel.

Toutes les Entités d'ENOE doivent traiter les Données à caractère personnel sur la base des principes suivants, étant entendu que les bases légales définies aux (iv) et (v) ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre des traitements réalisés par les Entités d'ENOE ou alors uniquement de façon exceptionnelle.

**Lorsqu'une Entité d'ENOE agit comme sous-traitant :** L'Entité d'ENOE concernée n'est pas tenue de définir la base légale applicable à un traitement lorsqu'elle agit comme sous-traitant. Il appartient en effet au Responsable du traitement de s'assurer que le traitement qu'il demande à l'Entité d'ENOE de réaliser s'appuie sur une base légale. Il convient alors pour l'Entité de prévoir expressément dans le contrat qu'elle conclut avec le Responsable du traitement qu'il appartient à ce dernier de définir la base légale de traitement.

## Exactitude et minimisation des données

Les Données personnelles collectées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. A cet égard, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les Données personnelles qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Les Données personnelles doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Entités d'ENOE doivent respecter le principe de minimisation des données et veiller à ne collecter et traiter que les seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le Groupe ENOE a mis en place des mesures pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient rectifiées ou effacées par le biais des dispositifs suivants :

- Si la Personne concernée n'a pas la capacité de rectifier, de compléter ou d'effacer ses données personnelles, elle peut envoyer une demande à la Direction Juridique du Groupe ENOE conformément aux principes définis dans la Section « Transparence » ci-dessus.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre par les ENOE pour s'assurer que les durées de conservation des données sont limitées.

## Sécurité des Données personnelles

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, le Groupe ENOE met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des Données

personnelles adapté aux risques en fonction des étapes du cycle de vie des Données personnelles concernées.

Les Données personnelles doivent être protégées contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, ainsi que contre les traitements non autorisés ou illicites, y inclus les altérations, divulgations, accès ou diffusions non autorisés ou illicites, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de Données personnelles sur un réseau.

Les Entités d'ENOE mettent en place des mesures de protection appropriées à toutes les étapes du cycle de vie des Données personnelles (collecte, exploitation, utilisation, conservation, hébergement, transmission, destruction, etc.).

### Sécurité physique

Chaque Entité d'ENOE doit mettre en œuvre des mesures de sécurité physique et de maintien d'un niveau adapté de protection de ses locaux.

### Durée de conservation des Données personnelles

Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Données personnelles peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément au RGPD, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées.



## DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Droit de demander l'accès, la rectification et l'effacement des Données personnelles et autres droits des Personnes concernées

Chaque Personne concernée dispose des droits suivants :

- droit d'accès : droit d'obtenir du Responsable du traitement la confirmation que des Données personnelles la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites Données personnelles, ainsi que les informations suivantes, telles que prévues par l'article 15 du RGPD :
  - les finalités du traitement ;
  - les catégories de Données à caractère personnel concernées ;
  - les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
  - lorsque cela est possible, la durée de conservation des Données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
  - l'existence du droit de demander au Responsable du traitement la rectification ou l'effacement de Données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des Données à caractère personnel relatives à la Personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
  - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
  - lorsque les Données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
  - l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la Personne concernée.

- droit de rectification : droit d'obtenir du Responsable du traitement (i) la rectification des Données personnelles la concernant qui sont inexactes et (ii) que les Données personnelles incomplètes soient complétées ;
  
- droit à l'effacement : droit d'obtenir du Responsable du traitement l'effacement des Données personnelles la concernant, lorsque l'un des motifs suivants s'applique, tel que prévu par l'article 17 du RGPD :
  - les Données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
  
  - la Personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
  
  - la Personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1 du RGPD, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la Personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
  
  - les Données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
  
  - les Données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le Responsable du traitement est soumis ;
  
  - les Données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.
  
- droit à la limitation du traitement : droit d'obtenir du Responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments visés à l'article 18 du RGPD s'applique :
  - l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée par la Personne concernée, pendant une durée permettant au Responsable du traitement de vérifier l'exactitude des Données à caractère personnel ;
  
  - le traitement est illicite et la Personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
  
  - le Responsable du traitement n'a plus besoin des Données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore

nécessaires à la Personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

- la Personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1 du RGPD, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le Responsable du traitement prévalent sur ceux de la Personne concernée.
- droit à la portabilité des données : droit de recevoir les Données personnelles la concernant qu'elle a fournies au Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, si le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ou est fondé sur le consentement de la Personne concernée ou sur un contrat auquel la Personne concernée est partie ;
- droit d'opposition : droit de s'opposer à tout moment à un traitement de Données personnelles la concernant fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du traitement ou un tiers ou lorsque les données sont traitées à des fins de prospection ; et
- droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (y compris le profilage) produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, tel que plus amplement détaillé en Section 9.

Afin d'exercer ses droits, la Personne concernée peut adresser sa demande au Groupe ENOE par email à [juridique@enoe-energie.fr](mailto:juridique@enoe-energie.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : A l'attention de la Direction Juridique, Enoé Energie, 10 Place de la Joliette, Atrium 10.2 Les Docks, 13002 Marseille.

A réception d'une demande d'une Personne concernée, le Groupe ENOE mettra en œuvre la procédure de gestion des demandes et des réclamations de manière à assurer une réponse rapide aux demandes des personnes concernées afin qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits.

Le demandeur doit justifier de son identité, dans certains cas, afin que le Responsable du traitement soit certain de transmettre les Données personnelles à la bonne personne et non pas à un homonyme ou à un usurpateur.

Lorsque la Personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la Personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Si le Responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la Personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

## Droit d'introduire une réclamation

En cas de violation d'un ou plusieurs des engagements énumérés dans le cadre de la présente Politique de protection des Données personnelles, les Personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Avant d'introduire une telle réclamation ou de former un recours, la Personne concernée est invitée, si elle le souhaite et sans y être obligée, à soumettre la difficulté pour règlement amiable, par courrier postal ou par email, selon les cas, auprès du Groupe ENOE.



En cas de violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées, l'Entité d'ENOE concernée, agissant en qualité de Responsable du traitement, notifie la violation de Données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

De plus, lorsque la violation de Données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'Entité d'ENOE concernée, agissant en qualité de Responsable du traitement, notifie également les Personnes concernées dans les meilleurs délais.

Toute violation de Données à caractère personnel doit être documentée (en indiquant les circonstances entourant la violation des Données à caractère personnel, les effets de cette violation et les mesures correctives prises), et la documentation sera mise à la disposition de l'autorité de contrôle à sa demande conformément au RGPD.



## TRAITEMENT DES DONNEES SENSIBLES

En principe, le traitement des Données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

Par exception, l'Entité d'ENOE concernée peut mettre en place des traitements de données sensibles en respectant certaines conditions.

En particulier, l'Entité d'ENOE doit s'assurer que le traitement de données sensibles est fondé sur l'un des cas limitatifs autorisés listés ci-dessous :

- La Personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces Données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union européenne ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction de traiter des données sensibles ne peut pas être levée par la Personne concernée ; ou
- Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au Responsable du traitement ou à la Personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union européenne, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la Personne concernée ; ou
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la Personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ; ou
- Le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les Données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ; ou
- Le traitement porte sur des Données personnelles qui sont manifestement rendues publiques par la Personne concernée ; ou



- Le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ; ou
- Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public importants, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection de la donnée et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne concernée ; ou
- Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union européenne, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis à certaines conditions et garanties ; ou
- Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel; ou
- Le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément au RGPD, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne concernée.

## SOUS-TRAITANCE & TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Lorsqu'une Entité d'ENOE agit comme Responsable de traitement :

Lorsqu'une Entité d'ENOE agissant en tant que Responsable du traitement a recours à un tiers afin de réaliser un traitement de Données à caractère personnel pour son compte, l'Entité d'ENOE concernée doit s'assurer qu'un contrat soit signé avec ledit sous-traitant (ci-après le « Contrat de services »). Le contrat de services doit contenir l'ensemble des exigences énoncées à l'article 28(3) du RGPD.

Lorsque le sous-traitant n'est pas une Entité d'ENOE et est établi en dehors de l'Espace Economique Européen, l'Entité du Groupe ENOE agissant en tant que Responsable du traitement doit s'assurer, conformément au RGPD, que des garanties appropriées ont été mises en place afin d'assurer un niveau de protection adéquat aux Données à caractère personnel ainsi transférées.

Lorsque le traitement est réalisé pour le compte d'une Entité d'ENOE par un tiers agissant comme sous-traitant situé en dehors de l'Espace Economique Européen, l'Entité d'ENOE concernée au sein de l'Espace Economique Européen doit s'assurer qu'elle signe avec le sous-traitant hors de l'Espace Economique Européen des clauses contractuelles types.

### Lorsqu'une Entité d'ENOE agit comme sous-traitant :

Les Données personnelles ne peuvent être sous-traitées par les Entités d'ENOE que si celles-ci disposent de l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Responsable du traitement. Le Contrat de services précisera si une autorisation préalable générale accordée au début du service suffit ou si une autorisation spécifique sera requise pour chaque nouveau Sous-traitant ultérieur. Si une autorisation générale est accordée, l'Entité d'ENOE concernée informera le Responsable du traitement de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant ultérieur, et ce, suffisamment à l'avance pour que le Responsable du traitement ait la possibilité de s'opposer à la modification ou de résilier le Contrat de services selon les conditions prévues au Contrat de services avant que les données ne soient communiquées au nouveau Sous-traitant ultérieur.